

Notice explicative de la fiche d'intervention / bordereau de suivi de déchets dangereux

La fiche d'intervention doit être conservée durant 5 ans par le détenteur de l'équipement ainsi que l'opérateur (article R.543-82 du code de l'environnement). Elle peut être établie sous forme électronique (article R.543-83). Une copie de cette fiche est à retourner à l'opérateur par l'installation de traitement après traitement. La fiche d'intervention / BSDD n'est utilisée que pour une seule installation ou équipement et un seul fluide frigorigène.

[1] Opérateur

Indiquer son nom (raison sociale), son numéro SIRET et son n° d'attestation de capacité

[2] Détenteur

Indiquer son nom, son adresse et son numéro SIRET

[3] Equipement concerné

Indiquer :

- l'identification de l'équipement : marque commerciale et référence constructeur du modèle de l'équipement, éventuel repérage donné à l'équipement et au circuit lorsque plusieurs équipements similaires sont présents sur le site ;
- la nature du fluide frigorigène fluoré qu'il contient (ex : R-134a)
- la charge totale de l'équipement en kg et pour les équipements contenant des HFC ou PFC le tonnage équivalent CO₂ de l'équipement (P.R.P. x Charge de l'équipement en kg / 1000).

Reprendre les informations figurant sur la plaque signalétique de l'équipement prévue à l'article R. 543-77 du code de l'environnement.

[4 Nature de l'intervention

Cocher le motif de l'intervention correspondant à l'intervention réalisée.

Mise en service de l'équipement : Première mise en route d'un équipement neuf, d'un équipement d'occasion ou suite à un changement de fluide frigorigène réalisé sur l'équipement

Modification de l'équipement : Changement de caractéristiques de l'équipement suite à retrofit, drop-in, extension...

Maintenance de l'équipement : Opération de maintenance courante (par exemple : changement de filtre ou de cartouche déshydratante, purge d'incondensable, purge et appoint d'huile, retrait et charge de fluide frigorigène...) et entraînant l'ouverture du circuit frigorifique.

Contrôle d'étanchéité périodique : Contrôle d'étanchéité réalisé sur l'équipement tous les 3, 6, 12 ou 24 mois en fonction de la charge de celui-ci (kg ou tonnage équivalent CO₂) et la présence/absence d'un système de détection des fuites conforme à la réglementation en vigueur.

Contrôle d'étanchéité non périodique : Contrôle d'étanchéité réalisé après une réparation ou à la suite d'une ouverture du circuit frigorifique pendant des opérations de maintenance.

Démantèlement : Mise à l'arrêt définitive de l'équipement entraînant le retrait de sa charge en fluide frigorigène

Autre (préciser) : Toute intervention autre que celles décrites.

[5] Détecteur manuel de fuite

Mentionner son identification (N° de série ou repère) ainsi que la date du dernier contrôle

[6] Présence d'un système de détection des fuites

Cocher « OUI » si un tel système, conforme à la réglementation, est présent, « NON » dans le cas contraire

[7] Quantité de fluide dans l'équipement

Cocher la case correspondant à la charge de l'équipement (HCFC) ou à son tonnage équivalent CO₂ (HFC et PFC, voir point 3 pour le calcul de ce tonnage équivalent) .

[8] Équipements sans système de détection des fuites

Cocher la périodicité du contrôle en l'absence d'un système de détection des fuites conforme à la réglementation qui alerte l'exploitant en cas de fuite.

[9] Équipements avec système de détection des fuites

Cocher la périodicité du contrôle en présence d'un système de détection des fuites conforme à la réglementation qui alerte l'exploitant en cas de fuite.

[10] Fuite(s) constatée(s) lors du contrôle d'étanchéité

Cocher « OUI » ou « NON » selon le résultat du contrôle

Si une ou des fuites sont identifiées lors du contrôle d'étanchéité, indiquer la localisation de la fuite, si la réparation a été réalisée ou si elle reste à faire.

Les fuites en attente de réparation sont identifiées par le marquage défini à l'article R.543-79-1. Pour les équipements contenant plus de 300 kg de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de HFC ou PFC, une copie de cette fiche est envoyée au préfet (article R.543-79).

[11] Manipulation du fluide frigorigène

Quantité chargée totale : Quantité totale de fluide frigorigène chargée dans un équipement au cours d'une intervention (Somme de A + B + C).

A – Dont fluide vierge : Quantités de substance ou mélange de substances qui n'ont pas été utilisées antérieurement et qui sont chargées dans un équipement

B – Dont fluide recyclé : Quantité de fluide récupéré dans l'équipement lors d'une intervention en vue d'être réintroduit dans l'équipement.

C – Dont fluide régénéré : Quantité de fluide ayant été antérieurement récupéré puis traité par un organisme de traitement de fluides frigorigènes afin de présenter des performances équivalentes à celles d'un fluide vierge (par exemple le R-404A Régénéré).

Quantité de fluide récupérée totale (D + E) : Quantité totale de fluide frigorigène récupéré dans l'équipement pendant une intervention (Somme de D + E)

D – Dont fluide destiné au traitement: Quantité de fluide récupéré dans l'équipement lors d'une intervention et retourné au distributeur en vue de son traitement (régénération ou destruction).

E – Dont fluide conservé pour réutilisation : Quantité de fluide récupéré dans l'équipement lors d'une intervention et conservé en vue de sa réintroduction dans l'équipement.

Identifiant du contenant : Indiquer le numéro d'identification de la/les bouteille(s) ou du container de récupération (N° ESP transportable, par exemple)

Si intervention avec récupération et conservation des fluides frigorigènes, ne pas remplir les cases 12, 13 et 15

[12] Installation de destination

Indiquer le nom et l'adresse de l'installation de destination, celle qui va recevoir une fois le retrait réalisé le fluide frigorigène destiné à être traité.

[13] Transporteur

Indiquer le nom et l'adresse du transporteur, celui qui va transporter le fluide destiné à être vers l'installation de destination. Si l'opérateur effectue lui-même le transport, ne pas remplir

[14] Observations**[15] Installation de traitement**

Code R/D : L'installation de traitement indique le code adéquat correspondant à l'opération de valorisation ou d'élimination réalisée sur le fluide frigorigène réceptionné.

Quantité réceptionnée : L'installation de traitement indique la quantité qu'elle a réellement réceptionnée.